

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 28/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SEPE LE PARQUET

1 rue de Berne
Espace Européen de l'entreprise - les Terrasses de l'Europe
67300 Schiltigheim

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\00_EOLIENNES\Parquet_(Sepe le)_Canlers_0038.00195\2
Inspections\2023_05_15_Mise en service industrielle\A signer\Parquet_(sepe le)_canlers_RAPVI_0003800195.odt
Code AIOT : 0003800195

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2023 dans l'établissement SEPE LE PARQUET implanté 62310 Canlers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspection de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2023.

Elle porte sur la mise en service industrielle du parc éolien Le Parquet dans les communes de Canlers et Verchin.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEPE LE PARQUET
- 62310 Canlers
- Code AIOT : 0003800195
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien exploité par la SEPE LE PARQUET est autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation du 06/03/2017. Il est composé de 3 éoliennes VE-01, VE-02 et VE-03 et d'un poste de livraison. Il a été mis en service le 01 juin 2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise en service industrielle du parc éolien SEPE LE PARQUET

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	/	Sans objet
2	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8	/	Sans objet
3	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	/	Sans objet
4	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10	/	Sans objet
5	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11	/	Sans objet
6	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet
7	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	/	Sans objet
8	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	/	Sans objet
9	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	/	Sans objet
10	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	/	Sans objet
11	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > I.	/	Sans objet
12	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > III.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > IV.	/	Sans objet
14	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	/	Sans objet
15	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22	/	Sans objet
16	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23	/	Sans objet
17	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	/	Sans objet
18	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection relative à la mise en service industrielle du parc éolien LE PARQUET n'a pas montré de non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : Le site dispose d'une voie carrossable permettant un accès à l'éolienne. Son accès et ses abords sont entretenus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport de contrôle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'aérogénérateur est conçu pour garantir le maintien de son intégrité technique au cours de sa durée de vie. Le respect de la norme NF EN 61 400-1 ou IEC 61 400-1, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, ou toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté, permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de chaque aérogénérateur de l'installation avant leur mise en service industrielle. En outre l'exploitant dispose des justificatifs démontrant que chaque aérogénérateur de l'installation est conforme aux dispositions de l'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation.
Constats : Le rapport référencé n°3803811-1 en date du 27/04/2022 atteste le respect de la norme NF EN -61-400-1 pour les aérogénérateurs VE-01, VE-02 et VE-03. La vérification a eu lieu le 28/03/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Le respect de la norme IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle.
Constats : Le rapport référencé n°13803811-2 en date du 27/04/2022 atteste le respect de la norme IEC-61-400-24 pour les aérogénérateurs VE-01, VE-02 et VE-03 et la mise à la terre de l'installation. La vérification a eu lieu le 28/03/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Risques électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est conçue pour prévenir les risques électriques. Pour satisfaire au 1er alinéa : - les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables ; - pour les installations électriques extérieures à l'aérogénérateur, le respect des normes NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, permet de répondre à cette exigence. Un rapport de contrôle d'un organisme compétent atteste de la conformité de l'installation pour prévenir les risques électriques, avant sa mise en service industrielle.
Constats : Le rapport électrique , référencé 145560717.1. rev1. R du 15/03/2022, réalisé par le bureau VERITAS a été envoyé par courriel du 28/04/2023. L'intervention a été réalisée du 03/12/2021 au 15/03/2022. Les normes NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200 ont bien été respectées et aucune non conformité n'a été relevé lors du contrôle électrique. Un consuel a été réalisé par SEL GROUPE le 23/11/2021 pour le poste de livraison afin d'attester le respect des normes cités ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Balisage aviation civile
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du code des transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du code de l'aviation civile.
Constats : Le feu de balisage est conforme à la réglementation. Les certificats de conformité (2019-035-obs-certificat, 2019-036-obs-certificat, 2019-037-obs-certificat, 2019-039-obs-certificat) sont bien repris dans les feux de balisage d'obstacle agréés par le STAC au 23/01/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.
Constats : L'exploitant a transmis un bon de commande signé le 15/02/2023 attestant la mise en place d'un suivi environnemental pour le parc éolien Le Parquet. Le suivi, réalisé par la société "SENS OF LIFE", aura lieu du 15/05/2023 au 27/10/2023. Il a été rappelé à l'exploitant que le rapport brut devra être déposé sur la plateforme « dépôt bio » 5 mois après la mission de terrain. Le rapport du suivi environnemental sera envoyé à l'inspection au cours du 1er trimestre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Affichage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : L'aérogénérateur VE-01 est bien identifié par une plaque sur l'éolienne ainsi que son numéro de série (827682). Aussi, un panneau d'affichage lisible et en bon état, est bien présent au niveau de la voie carrossable, avant d'arriver à l'éolienne.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Formation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
Constats : Le suivi des formations des agents intervenants sur l'installation a été communiqué à l'inspection. Le nom des agents présents lors de la visite est bien présent dans le document de formation. Le document présente l'ensemble des formations : travail en hauteur, habilitation électrique, manipulation extincteur, sauveteur secouriste du travail, manutention manuelle, vérification des EPI... La fréquence (notamment pour le recyclage) et la durée des formations y sont également renseignées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : Lors de la visite de terrain, il a été constaté que l'aérogénérateur VE-01 5 (seule éolienne visitée) est propre et aucun matériau inflammable et combustible n'est présent.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Essais pour mise en route
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Avant la mise en service industrielle d'un aérogénérateur, l'exploitant réalise des essais permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre l'aérogénérateur en sécurité. Ces essais comprennent : - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs et des équipements connexes, les installations électriques visées à l'article 10 sont contrôlées par une personne compétente. Par ailleurs elles sont entretenues, elles sont maintenues en bon état et elles sont contrôlées à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Les rapports " wind based maintenance" en date du 17/11/2022 et le document « commissioning » en date du 25/03/2022 confirment les essais d'arrêts et de survitesse sur l'aérogénérateur VE-01. Aucun défaut n'a été constaté lors de ses essais. Les installations électriques ont été contrôlées avant la mise en service industrielle par le bureau VERITAS (voir point de contrôle n°4). L'ensemble des maintenances liées à l'éolienne VE-01 sont consignées dans le registre de maintenance présent dans l'enceinte de l'aérogénérateur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > I.
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
Constats : Le rapport " maintenance 300 h" de la société ENERCON en date du 11/02/2022 et le rapport "master maintenance" (plus complet) en date du 07/09/2022 indiquent les différents contrôles réalisés par l'exploitant : contrôle des brides, contrôle visuel du mât... Dans le document " maintenance 300 h", un défaut a été recensé : <i>"Générateur, stator-rotor - entrefer du générateur : Ajustement de pièces/taille de l'écart - Centrage défectueux"</i> Le rapport " master maintenance", un défaut a été constaté : <i>"Nacelle, arrière - Treuil, contact fin course, vers le haut : Matériau, corps métallique - Endommagé/encoche"</i> Pour ces deux défauts, l'exploitant affirme qu'il ne s'agit pas d'un défaut majeur pour la sécurité des biens et des personnes. Il s'agit juste d'un constat pris en compte par le turbinier (To Do List). Les réparations sont généralement effectuées au cours de l'année ou lors de la prochaine maintenance annuelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > III.
Thème(s) : Risques accidentels, Détecteurs et système de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps.
Constats : En plus du document " master maintenance" qui permet d'avoir un rapport complet des contrôles réalisés sur les équipements de sécurité chaque année, l'exploitant dispose d'un fichier Excel de suivi qui recense la liste des instruments de sécurité avec leur fonctionnalité, la date de vérification, la périodicité du contrôle et le nom du document (rapport) qui atteste la vérification
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18 > IV.
Thème(s) : Risques accidentels, Registre de maintenance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : L'ensemble des éléments de sécurité et leurs résultats sont consignés dans le registre de maintenance. Lors de l'inspection, la vérification annuelle des extincteurs réalisée le 06/02/2023 est bien renseignée dans le registre de maintenance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Manuel d'entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : L'exploitant dispose d'un manuel d'opération ENERCON où sont listés l'ensemble des contrôles à réaliser. L'ensemble des maintenances réalisées sont notées dans le registre de maintenance présent dans l'aérogénérateur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Consigne de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt (notamment pour les défauts de structures des pales et du mât, pour les limites de fonctionnement des dispositifs de secours notamment les batteries, pour les défauts de serrages des brides) ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ; - le cas échéant, les informations à transmettre aux services de secours externes (procédures à suivre par les personnels afin d'assurer l'accès à l'installation aux services d'incendie et de secours et de faciliter leur intervention). Les consignes de sécurité indiquent également les mesures à mettre en œuvre afin de maintenir les installations en sécurité dans les situations suivantes : survitesse, conditions de gel, orages, tremblements de terre, haubans rompus ou relâchés, défaillance des freins, balourd du rotor, fixations détendues, défauts de lubrification, tempêtes de sables, incendie ou inondation.
Constats : L'exploitant dispose d'un manuel de consigne de sécurité établi par OSTWIND pour le parc éolien Le Parquet. Dans ce manuel, sont repris l'ensemble des consignes, conformément aux prescriptions de l'article 22.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Consigne de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désignée et formée est en mesure : - de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ; - de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.
Constats : L'exploitant dispose d'une procédure " arrêt d'urgence et de survitesse". L'éolienne est suivie à distance via le logiciel ROTORSOFT qui permet d'alerter l'exploitant en cas de défaut. Elle peut être arrêtée à distance ou bien sur place. L'éolienne s'arrête en moins d'une minute. Un test a été effectué sur un autre parc
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence d'un extincteur au pied de l'éolienne VE-01. N'ayant pas accédé au sommet, la présence d'un deuxième extincteur en haut n'a pas pu être vérifiée par l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, formation de glace
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22. Lorsqu'un référentiel technique permettant de déterminer l'importance de glace formée nécessitant l'arrêt de l'aérogénérateur est reconnu par le ministre des installations classées, l'exploitant respecte les règles prévues par ce référentiel.
Constats : L'exploitant dispose d'une procédure "condition de gel" qui permet d'effectuer un arrêt automatique ou manuel de l'aérogénérateur en présence de givre ou de glace sur les pales. Cette procédure est également présente dans les consignes de sécurité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet